# \* \* \* \*

## **MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS**

Au Conseil communal d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 30 août 2010

## PREAVIS N° 330/2010

# Arrêté d'imposition pour les années 2011-2012

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### 1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par le Conseil communal.

Le préavis municipal 296/2008, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 juin 2008, traitait de l'arrêté d'imposition pour les années 2009 et 2010.

#### 2. Préambule

Dans sa séance du 15 juin 2010, le Grand Conseil a adopté la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette réforme prévoit une diminution de la facture sociale à charge des communes à hauteur de 6 points d'impôts sur la base d'une bascule des communes au canton portant le taux cantonal de base de 151.5% à 157.5%.

Outre ce qui précède et nouvellement introduit sur l'arrêté d'imposition 2011, chiffre 13, intitulé « Taxe sur la vente de boissons alcooliques », les communes sont autorisées à percevoir une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter, jusqu'à un montant équivalent à la taxe cantonale en vigueur.

#### 3. Aperçu général

Au vu des finances communales jugées saines malgré d'importants investissements ces trois dernières années, la Municipalité vous informait, au travers du préavis 326/2010 « Gestion et comptes 2009 », qu'une réflexion aurait lieu quant à une éventuelle diminution du taux d'imposition, et ce pour permettre d'accueillir de nouveaux habitants et conserver des répartitions intercommunales.

Les incertitudes liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation ainsi que d'importants investissements nécessaires ces prochaines années, notamment en matière de route, incitent votre Municipalité à la prudence, c'est pourquoi elle vous propose de ne pas diminuer le taux d'imposition pour les années 2011 et 2012.

## 4. Proposition d'arrêté d'imposition

Tenant compte de ce qui précède la Municipalité vous propose :

- d'adopter un arrêté d'imposition pour 2 ans (2011 et 2012) au taux de 76.5%, dont 2.1% sont attribués au financement du tourisme communal ;
- de maintenir les autres impôts et taxes.

Vous trouverez, en annexe, le projet d'arrêté.

#### 5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

Vu le préavis municipal no 330/2010 du 30 août 2010,

Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

**Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

#### DECIDE

- d'adopter le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2011-2012 tel que présenté;
- de charger la Municipalité de le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Secrétaire

Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du septembre 2010

La Syndig

Annie Oguey

Déléguée municipale : Mme Annie Oguey, Syndic

#### Annexe:

Projet d'arrêté d'imposition pour les années 2011-2012

#### DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR/Service des communes

Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFICo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la **préfecture** pour le 3 novembre 2010

District d'Aigle Commune d'Ormont-Dessous

# ARRETE D'IMPOSITION

# pour les années 2011 et 2012

Le Conseil communal d'Ormont-Dessous

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête:

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

		Taux 2011 adopté par le Conseil ( <u>en tenant</u> <u>compte</u> des effets de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	76.5 % (3)	% (3)
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	76.5 % (3)	% (3)
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	76.5 % (3)	% (3)

4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.		
		Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	
		revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	Néant

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
- (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
- (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

Fr. 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs

Fr. 0.50

#### Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

Néant

#### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat 50 cts 100 cts

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat

100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

### 9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles 10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :	Néant
--	-------

OU

10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:			

10bis Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 50 cts

50 cts Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

Limité à 6% : voir les instructions

11 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant

Fr. 90.00 la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien

Catégories : ..... .....Fr. ou .....cts .....

Exonérations : chien d'aveugle/d'avalanche/propriété d'un corps de police ou d'armée/de dressage mise au service d'une autorité civile ou militaire aisni que les exonérations prévues par le Conseil d'Etat

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Impôt sur les patentes de tabac. par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques cts par franc percu par l'Etat (selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Échéances

Paiement intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 octobre 2010

Le président : le sceau : La secrétaire	
---	--

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du ......